



STATUTS DE LA CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

SOMMAIRE

1. Constitution et missions de la CRP RATP	3
1.1. Constitution	3
1.2. Missions	3
1.2.1 Rôle	3
1.2.2. Convention d'objectifs.....	3
1.2.3. Règlement des retraites (annexe 1)	4
1.2.4. Circulaires, Instructions générales et protocoles d'accord interne à la RATP (annexe 2)	4
2. Conseil d'administration	4
3. Le Directeur et l'Agent Comptable	4
3.1. Le Directeur.....	4
3.2. L'Agent Comptable.....	5
4. Gestion du personnel.....	5
4.1. Responsabilité du directeur en matière de personnel.....	5
4.2. Régime des personnels	5
5. Gestion financière et ressources	6
5.1. Comptabilité	6
5.2. Ressources	6
6. Marchés Publics	7
7. Elections du collège salarié	7
7.1. Dépôt des listes électorales.....	8
7.2. Conditions requises pour être éligible.....	8
7.3. Candidatures.....	8
7.4. Mode de scrutin.....	9
7.5. Bureau de vote	9
7.6. Modalités de vote	9
7.7. Enregistrement des suffrages – dépouillement du scrutin	10
7.8. Clôture du scrutin – proclamation des résultats	11
7.9. Réclamations – contestation	11
8. Modification des statuts et dispositions particulières	11
8.1. Modifications des statuts	11
8.2. Dispositions particulières	11

1. Constitution et missions de la CRP RATP

1.1. Constitution

La Caisse de retraites du Personnel de la RATP est créée à compter du 1^{er} janvier 2006 par le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005.

Par délibération du 29 mai 2006 le siège social de la Caisse de retraites du personnel de la RATP est situé à Fontenay sous Bois (94), 210 rue Carnot. A titre provisoire et jusqu'à la date du déménagement, son siège est à Paris 18^{ème}, 34 rue Championnet.

La CRPRATP est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit de personnels salariés et retraités de la RATP.

Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

La Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié. Le contrôleur d'Etat de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

1.2. Missions

1.2.1 Rôle

La CRPRATP assure le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de la RATP prévu par les articles L 711-1 et R 711-1 du code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, conformément aux dispositions du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, la caisse a pour rôle :

- *de procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;*
- *de recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;*
- *d'assurer la liquidation et le service des pensions ;*
- *d'exercer les missions relatives aux conventions financières conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale ;*
- *d'assurer la gestion de la trésorerie ;*
- *de procéder, chaque année, à l'évaluation des droits spécifiques du régime spécial de retraite définis par décret.*

1.2.2. Convention d'objectifs

A compter de l'exercice 2007, les Ministres chargés de la Sécurité Sociale, du budget et des transports doivent conclure avec la CRP RATP une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires.

Cette convention détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires. Elle détermine la dotation budgétaire destinée au financement de la section de la gestion administrative.

Elle précise :

- les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations ou le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;
- les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;
- les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.

Cette convention comporte les engagements de la caisse mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également :

- Les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action ;
- Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

La convention est signée, pour le compte de la caisse, par le président du Conseil d'administration et par le Directeur pour une période minimale de trois ans, après accord du Conseil d'administration.

1.2.3. Règlement des retraites (annexe 1)

Conformément à l'article 1 du décret 2005-1639 du 26 décembre 2005, le règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en vigueur au 1^{er} janvier 2006 annexé au présent statut et ne peut être modifié que par décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

1.2.4. Circulaires, Instructions générales et protocoles d'accord interne à la RATP (annexe 2)

Une liste de l'ensemble des documents cités ci-dessus et ayant un impact sur la liquidation des droits des pensionnés à la date de la création de la Caisse de retraites du personnel de la RATP est jointe en annexe du présent statut

2. Conseil d'administration

Voir règlement intérieur du conseil d'administration.

3. Le Directeur et l'Agent Comptable

3.1. Le Directeur

Le directeur de la Caisse est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale. Le directeur nomme un directeur adjoint qui est agréé dans les conditions prévues aux articles R.123-49 (II et III) et R.123-50 du code de la sécurité sociale.

Le directeur est nommé pour un mandat de six ans.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et recettes de la caisse

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment pour signer les conventions prévues aux articles 16 et 18 du présent décret ainsi que les conventions prévues aux articles L. 222-6, L. 225-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Il co-signe avec le Président du Conseil d'Administration les conventions d'objectifs et de gestion éventuellement conclues avec les Ministres chargés de la Sécurité Sociale, du Budget et des Transports.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

3.2. L'Agent Comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale.

L'agent comptable est nommé pour un mandat de six ans.

L'agent comptable exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement de tout manquant en valeur et en denier, conformément à l'article L122-1 du code de la Sécurité Sociale.

4. Gestion du personnel

4.1. Responsabilité du directeur en matière de personnel

Conformément à l'article 14 alinéa 4, le directeur a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement et prend, si besoin est, les mesures disciplinaires prévues par ces dispositions.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 9 précise que *le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14, ni à annuler ou à renforcer les décisions prises à ce titre.*

4.2. Régime des personnels

Conformément à l'article 15 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, *les agents du cadre permanent de la régie autonome des transports parisiens affectés à ce titre principal à la gestion du régime spécial de retraites antérieurement à la création de la caisse de retraites peuvent être mis à leur demande à la disposition de cette dernière dans les conditions fixées aux articles 33 à 35 du statut du personnel de la régie.*

Pour l'application des articles L.123-1 et L.123-2 du code de la sécurité sociale au personnel de la caisse des retraites autre que les agents mentionnés au premier alinéa, les conventions collectives applicables sont celles prévues pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

Conformément à la convention qui lie la RATP à la CRP RATP en matière de délégation de personnel, il peut être mis fin à la mise à disposition d'un ou plusieurs agents RATP détachés à la CRP RATP, sous réserve d'un préavis de trois mois :

- sur demande de la RATP ;
- sur demande de la CRP RATP ;
- sur demande l'agent RATP détaché au sein de la CRP RATP.

Afin de permettre à l'entreprise RATP de suivre son agent, la CRP RATP fera connaître à l'entreprise RATP chaque année, ainsi qu'en fin de mission, la nature des tâches confiées à l'agent et son avis sur la façon dont elles ont été exécutées.

5. Gestion financière et ressources

5.1. Comptabilité

Conformément à l'article 17 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, la Caisse de retraites du personnel de la RATP gère deux sections comptables relatives respectivement :

- à l'assurance vieillesse ;
- à la gestion administrative.

Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée.

Elle assure en outre un suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires prévues dans les conventions conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

La caisse établit, pour chaque exercice, un état prévisionnel des charges et des produits des sections relatives à l'assurance vieillesse et aux contributions exceptionnelles et libératoires. Cet état est communiqué, avant le 1er juin de chaque année, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

La section de la gestion administrative retrace les charges et les produits relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux dotations en capital.

5.2. Ressources

Conformément à l'article 1 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2006, les recettes de la Caisse de retraites du personnel de la RATP sont constitués par :

- Le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens, dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;
- Le produit de la cotisation due par la Régie autonome des transports parisiens au titre du budget de gestion de la caisse, comprenant, d'une part, les dépenses de gestion administrative et, d'autre part, les charges financières liées au recours à des ressources non permanentes dans les conditions prévues au II du présent article, sous réserve des dispositions du III de l'article 12 ;
- Le versement de l'Etat conformément à l'article 4 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2005 ;
- Le produit de la cotisation de la Régie autonome des transports parisiens au titre des droits spécifiques et de certaines cotisations conformément à l'article 5 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2005 ;
- Lorsque le régime spécial d'assurance vieillesse de la Régie autonome des transports parisiens est bénéficiaire à la compensation prévue à l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, les versements opérés à ce titre par d'autres régimes ;
- Les versements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire en application des conventions financières prévues à l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;
- Les versements du fonds de solidarité vieillesse en application du 1° de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale ;
- Les versements du fonds spécial d'invalidité en application de l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ;

- *Les versements de l'Etat au titre des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires, relatives aux charges permanentes à verser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, le cas échéant, aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L.922-4 du code de la sécurité sociale conformément au 3° de l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;*
- *Une cotisation de la Régie autonome des transports parisiens au titre des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires, relatives aux charges de trésorerie à verser aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L.922-4 du code de la sécurité sociale conformément au 3° de l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé*
- *Toute autre ressource affectée à la caisse, y compris les dons et les legs*

Sont considérés comme des salariés et des employeurs au sens des dispositions précédentes ceux qui relèvent du statut du personnel de la RATP. Les cotisations sont dues au titre de l'emploi des salariés affiliés dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005.

La caisse peut recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie dans les conditions prévues par le décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la Caisse de retraite du personnel de la RATP.

6. Marchés Publics

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2005 et à la circulaire du 7 janvier 2004, les organismes de sécurité sociale sont soumis aux marchés publics.

Le contrôleur d'Etat et les commissaires du gouvernement assistent de droit à la commission des marchés définis dans le règlement intérieur.

En cas d'appel à l'Union Générale d'Achat Public, les procédures d'appels d'offres ne sont pas nécessaires.

Le Directeur est la personne responsable du marché

7. Elections du collège salarié

La durée du mandat du collège salarié est de cinq ans.

Conformément à l'article 5-II du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, *les représentants des affiliés actifs et retraités sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège est réservé à la catégorie des cadres et est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie sous réserve que cette liste comporte au moins deux candidats appartenant à cette catégorie, le premier dans l'ordre de la liste étant désigné en tant que titulaire, le second en tant que suppléant. Ce siège est le cas échéant imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.*

Pour pouvoir procéder au renouvellement du collège salarié, il y a lieu de recourir, du fait de la diversité géographique des électeurs actifs et retraités, à un vote délocalisé : par internet ou par correspondance pour les affiliés actifs, et par correspondance pour les affiliés retraités. Les modalités précises du vote seront actées par un conseil d'administration qui se tiendra l'année des élections.

Afin de limiter la durée et l'impact financier de ces élections, le procédé par code barres et lecture optique est retenu pour le dépouillement des votes par correspondance.

7.1. Dépôt des listes électorales

La liste électorale sera établie 85 jours avant la date d'élection retenue.

Les électeurs sont avisés individuellement de leur inscription sur la liste électorale.

Un exemplaire de la liste électorale est remis à chaque groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise RATP.

Toutes les réclamations que l'établissement de ces listes pourrait susciter doivent parvenir au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRPRATP et seront examinées dans un délai de 10 jours après arrêt de la liste électorale soit au plus tard 75 jours avant la date d'élection prévue..

7.2. Conditions requises pour être éligible

Conformément à l'article 6 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, est éligible tout agent actif ou retraité (de droit direct ou de réversion) ou tout bénéficiaire de pension d'orphelin ayant la qualité d'électeur et figurant sur une liste de candidats.

Sont éligible sur la liste des retraités, tout candidat retraité à la date de l'élection.

7.3. Candidatures

Recevabilité des listes

Les listes présentées par les groupes de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise RATP et par les groupements de syndicats des retraités représentatifs au niveau de l'entreprise RATP sont recevables.

Etablissement des listes de candidats

Pour les affiliés actifs, les listes des candidats doivent comporter, dans un ordre préférentiel, un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres à élire, fixé à 10 titulaires et 10 suppléants ; ce nombre peut aller jusqu'à 22.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Pour les affiliés retraités et bénéficiaires de pension d'orphelin, les listes des candidats doivent comporter, dans un ordre préférentiel, un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres à élire, fixé à 2 titulaires et 2 suppléants ; ce nombre peut aller jusqu'à 6.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Chaque liste doit indiquer :

- a) l'intitulé du groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise RATP ou du groupement de syndicats des retraités représentatifs au niveau de l'entreprise RATP, présentant des candidats ;
- b) les coordonnées de chaque candidat, à savoir : les nom, prénom et numéro de pension pour les retraités ou numéro de matricule pour les actifs

Elle doit être accompagnée, pour chacun des candidats, d'une acceptation individuelle de candidature datée et signée dont le modèle sera adressé à chaque syndicat représentatif de l'entreprise RATP (annexe 3).

Dépôt des listes de candidats – Délais

Les listes de candidats et les acceptations individuelles doivent être déposées par les mandataires de liste désignés à cet effet auprès du *Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRPRATP*.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée à 75 jours avant la date du scrutin ; la date limite de rectification de ces candidatures est fixée à 60 jours avant la date du scrutin.

Après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de dépôt. Les créneaux pendant lesquels ces listes seront déposées sont du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP situé au 201 rue Carnot 94120 Fontenay Sous Bois.

7.4. Mode de scrutin

L'élection peut avoir lieu par correspondance pour tous les électeurs le souhaitant. Le scrutin est de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de suffrages.

Le deuxième siège est attribué à la plus forte moyenne ; cette moyenne est calculée en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués à cette liste, augmenté d'une unité. Si deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont également obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

L'ordre préférentiel de présentation des candidats est à respecter pour la désignation des élus.

Pour cette élection, le résultat est acquis dès le premier tour, quel que soit le nombre de votants.

La rature du code barre annulera le bulletin de vote.

7.5. Bureau de vote

Composition

Un seul centre, installé au siège de la CRPRATP, est chargé le jour du scrutin, à partir de 8 heures 30, de l'enregistrement des suffrages et du dépouillement du scrutin.

Ce centre est constitué de :

-  Un bureau de vote chargé des opérations électorales composé :
 - d'un Président et d'un Vice-Président désignés par la CRPRATP,
 - de deux membres* choisis parmi les électeurs volontaires présents le jour du scrutin selon le critère d'âge (plus âgé et plus jeune).

Si nécessaire, des scrutateurs pourront être choisis parmi les électeurs présents pour procéder à des opérations de contrôle

** Les électeurs souhaitant se porter volontaires peuvent se faire connaître auprès du Secrétariat du Conseil d'Administration : une notice les informant de cette possibilité est jointe au matériel de vote.*

Délégués de liste

Chaque groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise RATP ou de groupement de syndicats retraités représentatifs au niveau de l'entreprise RATP, ayant présenté des candidats, peut désigner deux délégués de liste pour assister aux opérations électorales ; leur nom doit être communiqué au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRPRATP au plus tard le 1er décembre de l'année d'élection.

7.6. Modalités de vote

Envoi du matériel de vote

Au plus tard quatre semaines avant le dépouillement, la CRPRATP adresse à tous les électeurs, les éléments nécessaires pour voter par la poste.

Remplacement du matériel de vote

Les électeurs qui n'auront pas reçu les éléments de vote avant la date d'élection, ou qui constateront que le matériel reçu est incomplet ou rendu défectueux, peuvent s'en procurer un deuxième jeu jusqu'à une semaine avant la date d'élection auprès du *Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRPRATP*.

En cas de double vote, seul le premier vote sera retenu.

Transmission du vote

Les électeurs doivent, dans les plus courts délais, poster la carte réponse T contenant leur vote de façon à ce qu'elle parvienne à la boîte postale AU PLUS TARD le jour précédant la date de dépouillement retenue ou procéder dans les mêmes délais au vote électronique sécurisé..

Levée des cartes réponse T

Les cartes réponse T présentes dans les boîtes postales resteront sous la responsabilité de la poste.

Cette levée sera effectuée dans les locaux de la CRP RATP en présence d'un huissier, jusqu'à la livraison au siège de la CRP RATP. L'ouverture se fera en présence des observateurs désignés par les groupes de syndicat représentatifs et d'un huissier.

Un procès-verbal est établi lors de la levée.

7.7. Enregistrement des suffrages – dépouillement du scrutin

Le jour du dépouillement, à partir de 8 heures 30, il est procédé à l'ouverture des sacs postaux plombés.

Sont considérés, comme irrecevables, les bulletins de vote :

- portant d'autres codes barres que celui fourni avec le matériel de vote,
- portant un code barres rayé.

Les bulletins de vote sont conservés jusqu'à expiration des délais de contestation du vote, puis détruits.

Mode opératoire de l'enregistrement des suffrages et du dépouillement de vote.

Dans le bureau de vote, sous la responsabilité du Président, il est procédé à la lecture des suffrages.

A partir de la lecture automatisée des bulletins de vote, les informations transmises seront stockées de manière indépendante dans les fichiers différents :

- le fichier émargement recueillera tous les numéros d'anonymat des bulletins de vote.
- le fichier d'expression des votes comportant, pour chaque liste, le nombre de voix obtenues.

Le secret du vote et la sincérité des opérations électorales sont garantis par le mode opératoire décrit dans le cahier des charges liant le prestataire de services à la CRPRATP et remis aux groupes de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise (Cf. délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation de la CNIL).

Ainsi que cela est expressément dit dans ce cahier des charges, et conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, cette opération électorale a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Litiges

Toute contestation qui porte sur les opérations ci-dessus décrites est tranchée par le Président du bureau de vote après avis :

- du Vice-Président,
- des membres du bureau,
- des mandataires de liste.

7.8. Clôture du scrutin – proclamation des résultats

A l'issue des opérations de saisie et du traitement par les membres du bureau de vote des anomalies, le Président du bureau de vote, après s'être assuré que tous les bulletins de vote ont été saisis, déclarera le scrutin clos.

Afin de permettre la sortie des résultats, il sera procédé à l'ensemble des opérations de calcul et d'impression.

Un procès-verbal définitif est établi et émargé par les délégués de liste

Les résultats sont proclamés publiquement par le Président du bureau. Ils sont portés à la connaissance des groupes de syndicats représentatifs de l'entreprise RATP par note générale.

7.9. Réclamations – contestation

Les contestations doivent être portées devant le juge d'instance dont relève la CRPRATP dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Une note explicative est présentée au conseil d'administration qui acte les modalités d'organisation pour chaque élection.

8. Modification des statuts et dispositions particulières

8.1. Modifications des statuts

Les statuts de la caisse de retraites du personnel de la RATP peuvent être modifiés par une délibération du Conseil d'administration. Cette délibération doit être expressément approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

8.2. Dispositions particulières

L'article 24 du décret n° 2005-1635 précité prévoit des dispositions dérogatoires pour la mise en place de la Caisse, et ce notamment pour :

- la procédure de vote du budget de gestion pour l'année 2006,
- la durée du mandat des membres représentant les affiliés actifs et retraités du Conseil d'Administration est fixée jusqu'au 31 décembre 2006.

ANNEXES

Annexe 1

GENERALITES

TITRE I

Tributaires
Article 1
Le présent règlement est applicable :
1° A compter de la date de sa mise en vigueur, aux agents stagiaires de plus de 18 ans et aux agents commissionnés du Chemin de fer Métropolitain de Paris intégrés en cette qualité dans le personnel de la Régie autonome des transports parisiens, y compris ceux affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de retraites des agents des Chemins de fer secondaire institués par la loi du 22 juillet 1922.
2° A compter de leur nomination comme stagiaire, et au plus tôt de l'âge de 18 ans, aux agents qui seront admis ultérieurement dans le personnel de la Régie.
3° Aux ayant droits des agents susvisés, tels qu'ils sont définis au Titre V.
Classement du personnel
Article 2
Au regard du présent règlement, les emplois de la Régie sont classés en deux catégories :
1 ^{ère} catégorie : services sédentaires ;
2 ^{ème} catégorie : services actifs.
Les emplois classés dans les services actifs sont répartis en deux groupes dont la nomenclature figure aux tableaux annexés A et B.
Compte de retraites
Article 3
La Régie supporte obligatoirement les charges résultant de l'application du présent règlement, ainsi que celles afférentes au service des allocations ou secours aux anciens agents et à leurs ayant droits dont le chemin de fer métropolitain de Paris assurant antérieurement le service, ces charges sont imputés à un compte spécial dit « compte retraites », ouvert dans le compte générale de résultat ¹ .
Article 4
Le compte de retraite est alimenté par :
1° les dons et legs qui pourraient éventuellement lui être affectés.
2° les retenus ou versements des agents, effectués en exécution des articles 5 et suivants du présent règlement.
3° une contribution normale de la Régie égale à 15,34% ² du montant des traitements et accessoires définis à l'article 5 ci-après. Une dotation complémentaire de la Régie portera le montant annuel des ressources du compte de retraites au niveau des dépenses.
Article 5

¹ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

² Taux fixé par décret n° 91-226 du 27 février 1991, applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} février 1991.

Tout agent tributaire du présent règlement est tenu de supporter une retenue de 7,85%² sur toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Toutefois, en cas d'imputation réglementaire du traitement en application des articles 83, 84 et 128³ du statut du personnel, la retenue est calculée sur les sommes soumises à retenue qui auraient été normalement payées. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. Les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pensions ; elles sont remboursées sans intérêt.
Mise à la retraite Article 6 L'admission à la retraite est prononcée par le Directeur général de la Régie, soit d'office, soit sur la demande de l'agent, dans les conditions fixées par le présent règlement.
Article 7 I – En dehors des cas de réforme prononcée par application de l'article 50 du statut du personnel, l'admission à la retraite peut être prononcée d'office lorsque l'agent remplit la double condition d'âge et de temps de services exigée par les article 10 - § 1°, 11 et 12 pour avoir droit à pension d'ancienneté. Toutefois, pour les agents en fonction avant le 1^{er} janvier 1942 et qui n'ont pas cessé de présenter les conditions d'aptitude et de capacité requises pour l'exercice de leur emploi, la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle elle eut pu intervenir en application du règlement de retraites auquel ces agents étaient précédemment affiliés. II – Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'admission à la retraite est prononcée obligatoirement d'office : 1° A l'âge de 60 ans, pour les agents qui occupent un emploi classé dans les services actifs du tableau annexe B du Règlement⁴, 2° A l'âge de 65 ans, pour les agents qui occupent un emploi classé dans les services actifs du tableau annexe A ou dans les services sédentaires⁴. III – La condition d'âge visée au paragraphe I pour l'admission d'office à la retraite est reculée de deux ans pour agents des cadres des services actifs⁴.
Article 8 La mise à la retraite d'office prévue à l'article 7 est reculée : - d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité résultant de cette mesure puissent être supérieur à trois ans, la notion d'enfant à charge étant celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur pour l'attribution des prestations familiales⁵. - d'une année pour tout agent, qui à l'âge de 50 ans, était père (ou mère) d'au moins trois

³ Modification de forme résultant des modifications du Statut du personnel approuvées par dépêches des 10 août 1962 et 30 juin 1983, approuvée par dépêche en date du 30 juin 1987 de M. le Ministre délégué, chargé des transports.

⁴ Modification approuvée par dépêche en date du 1^{er} avril 1955 de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, et ayant effet de la même date.

⁵ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

enfants vivant sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent ;

- d'une année par enfant mort pour la France en faveur de tout agent ascendant d'un ou plusieurs enfants décédés dans ces conditions. Cet avantage ne peut se cumuler au titre d'un même enfant, avec la prolongation d'activité prévue aux deux alinéas précédents ;
- d'un temps égal à celui de leur mobilisation pour les agents qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante ;
- d'un temps égal à la durée des bonifications d'avancement restées non utilisées pour les agents anciens combattants des guerres 14-18 et 1939-1945 dont les services de guerre n'auraient pas été décomptés en entier pour leur avancement suivant la réglementation en vigueur sans que le recul puisse excéder la durée des bonifications restées non utilisées ;

- d'un temps égal à la durée de leur séjour dans une unité combattante pour les agents dont le dossier militaire ou administratif fait apparaître que, affectés à une arme combattante, ils y ont été mobilisés sur leur demande ou que, mobilisés dans une formation non combattante, ils ont été, sur leur demande, affectés à une arme combattante.

Seul peut bénéficier des dispositions du présent article l'agent qui en a fait la demande et qui est reconnu en état de continuer à exercer ses fonctions.

Article 9

L'agent est admis à la retraite sur sa demande lorsqu'il est en droit de prétendre à pension.

CONDITIONS DU DROIT A PENSION

TITRE II

Pension d'ancienneté

Article 10

Le droit à pension d'ancienneté est acquis :

1° lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition :

- de 60 ans d'âge et de 30 années de service valables dans un emploi de la première catégorie ;
- de 55 ans d'âge et de 25 années de services valables dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe A ;
- de 50 ans d'âge et de 25 années de services valables dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe B.

2° Sans condition d'âge et dans les mêmes conditions de durée de service que ci-dessus, lorsque l'agent est reconnu par la commission médicale prévue à l'article 50 du statut du personnel, hors d'état de continuer à exercer ses fonctions.

Article 11

Pour les agents qui auront occupé des emplois de catégorie différente au regard du présent règlement l'âge exigible est obtenu en abaissant l'âge de 60 ans d'un temps égal :

- aux 2/5 de la durée des services effectués dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe B, avec maximum de 10 ans ;
- au 1/5 de la durée des services effectués dans un emploi de la 2° catégorie figurant au tableau annexe 1, avec maximum de 5 ans.

Le temps de service exigibles est obtenu en abaissant la durée de 30 ans d'un temps égal à 1/5 de la durée des services effectués en 2° catégorie, avec un maximum de 5 ans.

Article 12

A titre transitoire, les agents en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient des dispositions suivantes :

L'âge exigible est obtenu en abaissant l'âge de 60 ans d'un temps égal :

- au 1/5 de la durée des services effectués avant le 1^{er} janvier 1949, soit dans un emploi des services actifs hors du souterrain ouvrant droit à pension à 55 ans en vertu des anciens règlements, soit dans un emploi des services sédentaires avec maximum de 5 ans ;
- au 2/5 de la durée des services effectués avant le 1^{er} janvier 1949 dans un emploi ouvrant droit à pension à 50 ans en vertu des anciens règlements, avec maximum de 10 ans.

Le temps de services exigibles est obtenu en abaissant la durée de 30 ans d'un temps égal à 1/5 de la durée des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1949, avec un maximum de 5 ans.

Pour l'application du présent article, les services sédentaires, actifs hors du souterrain et actifs en souterrain sont ceux définis par les règlements de retraites antérieurement en vigueur.

Article 13

Les dispositions des article 11 et 12 ne peuvent avoir pour effet d'abaisser les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté au dessous de 50 ans d'âge et 25 ans de services pour un agent ayant occupé un emploi de la 2^e catégorie figurant au tableau annexe B, ni au dessous de 55 ans d'âge et 25 ans de service pour un agent ayant occupé un emploi de 1^{ère} catégorie ou un emploi de 2^e catégorie figurant au tableau annexe A.

Article 14

Pour les agents anciens combattants, les âges et durées de services prévus aux articles 10 et 12 peuvent, sur la demande des intéressés, être réduits jusqu'à concurrence d'un temps égale à la moitié des périodes leur ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Article 15

L'âge et la durée de services exigibles pour le droit à pension d'ancienneté sont réduits, pour les femmes, d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La réduction du temps de services ainsi prévue ne peut toutefois avoir pour effet d'abaisser de plus d'un cinquième la durée de services normalement exigée pour prétendre à pension d'ancienneté.

Pension proportionnelle

Article 16

Le droit à pension proportionnelle est acquis :

- 1° Sans condition d'âge ni de durée de services à l'agent mis à la retraite par réforme dans les conditions prévues à l'article 18, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.
- 2° Sans condition de durée de services à l'agent atteignant la limite d'âge prévue pour sa catégorie à l'article 7 et ne pouvant prétendre à pension d'ancienneté.
- 3° Sans condition d'âge, après 15 ans de services civils effectifs comptant pour la retraite. Dans ce cas, la date d'entrée en jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article 48.

Réformés de guerre

Article 17

- I – Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25% au moins et qui pourraient prétendre à pension d'ancienneté aux ages fixés par les articles 10 à 12, les ages ainsi exigés sont réduits, par 10% d'invalidité, de 6 mois pour les agents de la 1^{ère} catégorie et de 3 mois pour les agents de la 2^e catégorie.
- II – Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25% au moins et qui pourraient prétendre à pension proportionnelle aux ages fixés par l'article 16 - § 2^e, les ages ainsi exigés sont réduits par 10% d'invalidité :
 - a) de 6 mois pour l'agent totalisant au moins 25 ans de services valables au moment de sa mise à la retraite ;
 - b) de 3 mois pour celui totalisant entre 15 et 25 ans de services valables à ce moment.
- III – Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera pas fait état des fractions d'invalidité de 5%.
- IV – Les agents visés par le présent article pourront prétendre, soit à la mise à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la mise à la retraite anticipée prévue à l'article 14.
- V - L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée de services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Pension de réforme

Article 18

L'agent dont la réforme est prononcée dans les conditions prévues à l'article 50 du statut du personnel est admis d'office à la retraite.

L'agent réformé a droit à pension d'ancienneté s'il remplit les conditions de durée de services requises par le présent règlement : dans le cas contraire, il a droit à une pension proportionnelle.

Article 19

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées conformément aux règles prévues au statut du personnel (article 96).

Services valables

Article 20

Sont considérés comme services valables⁶ :

- 1° Les services effectifs accomplis à la régie par l'agent commissionné ou stagiaire entre l'âge de 18 ans et le dernier jour du mois au cours duquel il remplit les conditions entraînant obligatoirement la radiation des cadres d'office⁶ ;
- 2° Les services effectifs d'auxiliaire ou de temporaire, dûment validés, accomplis à la régie à partir de l'âge de 18 ans ;
- 3° Les périodes d'activité et de disponibilité visées aux articles 21, 24, 26 et 27⁶ ;
- 4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air et les services assimilés, notamment le temps passé en détention ou en déportation par les déportés et internés résistants, déterminés conformément aux règles applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
- 5° Les services effectifs ayant donné lieu à versement pour la retraite, accomplis à partir de l'âge de 18 ans, antérieurement à la mise en vigueur du présent Règlement, soit à la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, soit dans une des anciennes exploitations (Chemins de fer Nord-Sud de Paris, S.T.C.R.P. et Compagnies rachetées dont l'exploitation a été confiée à la S.T.C.R.P.), soit au réseau du P.O. Midi pour les agents de ce réseau repris par la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris lors du rattachement de la ligne de Sceaux à cette compagnie ;
- 6° A titre exceptionnel et transitoire, les services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les compagnies ou exploitations visées au paragraphe 5° ci-dessus et qui ont déjà été validés par des versements effectués en application des anciens règlements auxquels les agents intéressés étaient affiliés ;
- 7° Dans la limite de 9 ans, les périodes au cours desquelles les agents ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas susceptibles d'être prises en compte à un autre titre ou rémunérées à quelque titre que ce soit dans aucune autre pension⁷.

Validation de services

Article 21

Les services visés à l'article 20 - § 5° qui n'auraient pas fait l'objet de versements, peuvent être pris en considération sous réserve du versement rétroactif des retenues afférentes aux périodes à valider.

Il en est de même des congés de maladie sans traitement compris entre le 1^{er} septembre 1939 et le 20 octobre 1947, dans la limite de 6 mois consécutifs par congé.

⁶ Nouvelle rédaction approuvée par dépêche de M. le Ministre des Transports en date du 31 mai 1972.

⁷ Modification approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer, applicable également aux agents déjà rayés des cadres avec effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1982.

Article 22

Les validations prévues aux articles 20 - § 2° et 21 peuvent être demandées par les intéressés dans le délai d'un an à compter de la date de leur commissionnement, aucune validation ne pouvant être réclamée avant ledit commissionnement⁸.

Les retenues rétroactives afférentes à ces validations sont calculées, au taux fixé à l'article 5, sur les émoluments attachés au premier emploi d'agent commissionné⁸.

Les validations demandées après expiration du délai d'un an visé au premier alinéa sont subordonnées au versement rétroactif de la retenue fixée à l'article 5, sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande⁸.

Lorsque l'intéressé aura acquitté pendant la période à valider les cotisations prévues par la législation sur les retraites ouvrières et paysannes et sur les assurances sociales, les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse feront l'objet d'une décision d'annulation de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse.

Les versements ainsi annulés seront transférés à la Régie et la part revenant à l'agent lui sera remboursée.

Article 23

Les retenues rétroactives visées à l'article précédent font, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, l'objet de douze versements mensuels consécutifs, le premier échéant à l'expiration du 3^e mois suivant celui de la notification de la somme à verser.

Si la période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues sont acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières.

Toutefois, les intéressés peuvent, à toute époque, se libérer par anticipation.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de pension seront précomptées sur les premiers arrérages.

⁸ Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1988 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

Article 24

Comptent comme services effectifs pour la constitution du droit à la retraite et dans la liquidation de la pension, à condition que le bénéficiaire effectue, pendant la durée de son absence, le versement des retenues qu'il aurait subies sur son traitement s'il n'avait pas été placé dans cette position :

- 1° Le temps passé en disponibilité pour allaitement maternel et artificiel conformément aux articles 24, paragraphe II, a) et b) et 25 du Statut du personnel⁹ ;
- 2° Le temps passé en disponibilité spéciale par application de l'article 33 - 1° et 2° du Statut du personnel.

Article 25

Dans le cas prévu à l'article 24 - § 2°, la collectivité ou l'entreprise pour laquelle la mise en disponibilité spéciale de l'agent a été prononcée doit verser à la Régie, à titre de participation à la charge des pensions, une contribution égale à 15,34%¹⁰ du montant des émoluments qui seraient perçus par l'intéressé s'il continuait l'exercice normal de ses fonctions.

Article 26

Compte également comme services effectifs pour la constitution du droit à la retraite et dans la liquidation de la pension, à condition que le bénéficiaire effectue, pendant la durée de son absence, le versement des retenues qu'il aurait subies sur son traitement s'il n'avait pas été placé dans cette position, augmentées de la contribution normale de 15,34%¹⁰ de la Régie, le temps passé en disponibilité spéciale par application de l'article 33 - § 3° et § 4°¹¹ du Statut du personnel.

Article 27

L'agent qui, ayant quitté sans pension le service de la Régie ou l'une des entreprises visées à l'article 20 - § 5°, est remis en activité à la Régie, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces entreprises ou à la Régie à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la Régie le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées, augmenté des intérêts capitalisés au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Article 28

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas prévus par le présent Règlement ou par des dispositions légales.

⁹ Modification approuvée par dépêche en date du 8 novembre 1985 de M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.

¹⁰ Taux fixé par décret n° 91-226 du 27 février 1991, applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} février 1991.

¹¹ Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 25 juillet 1966, date d'approbation de l'art. 33-4° du Statut du personnel.

Annuités liquidables

Article 29

I – Sont prises en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, les annuités constituées par :

1° Les services valables définis à l'article 20, ces services étant comptés pour leur durée effective¹².

Les services militaires sont cependant exclus du décompte lorsqu'ils ont été :

- soit rémunérés par une pension ou par une solde de réforme,
- soit accomplis par engagement ou rengagement en dehors des périodes de présence sous les drapeaux de la classe d'âge de l'agent, même s'ils ne sont pas rémunérés par une pension.

L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour conséquence de faire décompter dans la pension un temps de service inférieur à celui dû par la classe d'âge de l'agent, dans le cas où ce temps a été effectivement accompli par l'intéressé, ni d'exclure de la liquidation les services effectués volontairement pendant la durée des hostilités, au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre¹³ ;

2° Une bonification égale au 1/5, avec maximum de 5 ans, de la durée des services effectivement accomplis soit dans un des emplois de la 2^e catégorie figurant au tableau annexe B soit avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, dans un emploi des services actifs ou en souterrain tels qu'ils étaient définis par les règlements précédemment applicables ;

3° Une bonification¹⁴ égale à la moitié, avec maximum de 5 ans, de la durée des services effectivement accomplis après l'âge de 50 ans dans un emploi classé au tableau annexe A 2^e partie ;

4° Une bonification¹⁵ d'une année accordée aux femmes pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;

5° Les bénéfices de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci.

II – 1° Le cumul¹⁶ des bonifications prévues au I - § 2° et au I - § 3° ci-dessus ne peut avoir pour effet d'entraîner une bonification totale supérieure à 5 ans ;

2° Les années et les mois passés en qualité de surnuméraire entrent en compte pour l'établissement du droit à pension, mais la durée réelle de services est seule considérée dans

¹² Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1967.

¹³ Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1957 de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

¹⁴ Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports. Cette bonification ne peut être accordée qu'aux agents rayés des cadres après le 31 mai 1968.

¹⁵ Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et résultant du transfert d'une disposition figurant à l'article 20 - § 7°, abrogé à la même date. Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

¹⁶ Modification approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 1^{er} juin 1968.

la liquidation de celle-ci ;

- 3° Le temps passé dans une position sans traitement, validable pour la retraite, est compté comme service sédentaire ;
- 4° Le temps passé en disponibilité spéciale hors de la Régie est décompté, par analogie avec le classement prévu à l'article 2, selon la nature de l'activité de l'intéressé dans sa nouvelle position ;
- 5° Le temps passé dans la position visée à l'article 21 du Statut du personnel est compté comme services de la catégorie à laquelle l'agent appartenait à la date de la relève spéciale dont il a fait l'objet.

Article 30

- I – La computation des annuités, civiles ou militaires, est effectuée de jour à jour, tous les mois étant comptés pour trente jours¹⁷.
- II – Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois ; la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.
- III – Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté ainsi que dans la pension proportionnelle acquise dans les conditions prévues à l'article 16 – 1°¹⁸ est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°¹⁹.

Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle acquise dans les conditions prévues à l'article 16, 2° et 3°¹⁸ est fixé à 25 annuités. Il peut être porté, du chef des bénéfices de campagne acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°¹⁹ :

- à 37 annuités et demie, compte tenu des campagnes simples,
- à 40 annuités avec les campagnes doubles.

- IV – Pour l'application de l'article 59 – II²⁰, le maximum de 25 annuités fixé au deuxième alinéa du paragraphe III ci-dessus ne sera pas opposé aux retraités titulaires d'une pension proportionnelle de réforme au titre de l'un des règlements de retraites homologués le 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

Pour eux, le maximum des annuités liquidables est fixé à 37 annuités et demie ; il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 29, paragraphe I – 5°¹⁹.

Emoluments de base

Article 31

- I – La pension est d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.

En cas de changement de situation au cours de cette période des six derniers mois, ce sont, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, échelle et échelon antérieurement occupés qui sont pris pour base.

¹⁷ Addition approuvée par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports.

¹⁸ Modification prenant effet du 1^{er} janvier 1975.

¹⁹ Modification résultant de celle apportée le 31 mai 1972 à la rédaction de l'article 29.

²⁰ Addition approuvée par dépêches des 30 juin 1952 et 7 novembre 1952 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Toutefois, ce délai de six mois ne sera pas exigé lorsque le changement de situation résultera uniquement d'une révision générale des traitements ; il ne le sera pas davantage lorsque la mise hors de service ou le décès de l'agent se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

- II – Les émoluments définis au paragraphe précédent subissent, le cas échéant, les écrêtements prévus par les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions de liquidation des pensions attribuées aux fonctionnaires de l'Etat, les chiffres de base des écrêtements à effectuer demeurant toujours strictement identiques en valeur absolue à ceux des fonctionnaires de l'Etat²¹.

Calcul de la pension

Article 32

La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

Elle ne peut toutefois être inférieure :

- 1° A 50% des émoluments de base servant au calcul de la pension pour les bénéficiaires de l'article 17 - § I et II a).

Ce minimum ne peut être dépassé qu'autant que les intéressés réunissent au jour de leur mise à la retraite un nombre d'annuités liquidables supérieur à celui normalement exigé pour obtenir ledit minimum ;

- 2° A la moitié du minimum prévu au paragraphe précédent pour les bénéficiaires de l'article 17 - § II b).

La pension est alors calculée d'après le nombre d'années de services que l'intéressé aurait réuni s'il avait été mis à la retraite à la limite d'âge prévue pour sa catégorie à l'article 7 ;

- 3° Pour une pension basée sur un minimum de 25 annuités liquidables au chiffre retenu en pareil cas pour le calcul des pensions des fonctionnaires de l'Etat²¹ ;

- 4° Dans le cas d'une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables, au montant de la pension calculée à raison de 4% du chiffre visé au paragraphe précédent par annuité liquidable²¹ ;

- 5° Dans le cas d'une pension acquise par suite d'invalidité résultant pour un agent, soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions, à 75% des émoluments de base servant au calcul de celle-ci.

La pension à prendre en considération s'entend du montant cumulé de la pension proprement dite et de la rente éventuellement attribuée en application de la législation sur les accidents du travail ;

- 6° Pour les titulaires d'une pension acquise en vertu de l'article 18, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la Sécurité Sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

²¹ Modification approuvée avec prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 1954, par dépêche en date du 3 janvier 1955 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, du taux apprécié par rapport à la validité restante de l'agent ;

- 7° Au montant de l'allocation aux Vieux Travailleurs, lorsque sont remplies les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour pouvoir y prétendre²².

Article 33

La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10% de son montant pour les trois premiers enfants et de 5% par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 31.

Est majorée, dans les mêmes conditions, la pension proportionnelle acquise par réforme pour cause d'invalidité résultant, soit de l'exercice des fonctions, soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion des fonctions²³.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 16 - § 1° s'ajoutent, le cas échéant, les prestations familiales versées²⁴ aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

²² Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

²³ Addition approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

²⁴ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

Droits des veuves

Article 34

- I – Les veuves des agents affiliés au présent Règlement ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves en présence (agents musulmans ou originaires des territoires d'Outre-Mer et des ex-territoires d'Outre-mer²⁵ de l'Union Française ayant conservé leur statut particulier) la pension de réversion de 50% est répartie par parts égales entre chacune des veuves légitimes.

- II – La pension de la veuve s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue aux deux premiers alinéas de l'article 33, la moitié de ladite majoration²⁶.

Article 35

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

- si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 16 - § 2° et 3°, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;
- si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans les cas prévus aux articles 10 - § 2° ou 16 - § 1°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite d'un abaissement des limites d'âge prévues à l'article 7, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté.

Article 36

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps²⁷, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80% et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques²⁸.

Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus²⁹.

²⁵ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

²⁶ Modification approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et prenant effet de la même date.

²⁷ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

²⁸ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet de la même date.

²⁹ Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

Droits des orphelins

Article 37

- I – Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées à l'ensemble des ayants droit puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins³⁰.
- II – Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 34 - § I passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10% est maintenue à chacun d'eux dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent³¹.
- III – Pour l'application des paragraphes I et II qui précèdent, les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans³².
- IV – Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales³³ dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 33, 4^e alinéa, s'il avait été retraité³⁴.
- V – Les enfants naturels et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 38

Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des contrôles de leur père soit postérieure :

- pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
- pour les enfants adoptés³³, à l'acte d'adoption ou au jugement d'adoption plénière³³ ; dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 35 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Article 39

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants âgés de moins de vingt et un ans³² de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10% dans les conditions prévus au paragraphe I de l'article 37.

Lorsque les enfants âgés de moins de vingt et un ans³² issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 34 - § I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 37.

³⁰ Modification approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

³¹ Modification approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement (Transports) et prenant effet de la même date.

³² Modification de forme approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement (Transports).

³³ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la mer.

³⁴ Modification approuvée par dépêche en date du 7 août 1957 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, et prenant effet de la même date.

Article 40

Les orphelins âgés de moins de vingt et un ans³⁵ d'une femme agent décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent Règlement ont droit à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes I de l'article 34 et II de l'article 37.

Si le conjoint survivant ou l'ancien conjoint divorcé³⁶ peut prétendre à la pension prévue à l'article 43 - § II, 2° alinéa³⁷, les orphelins âgés de moins de vingt et un ans ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère³⁸.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 37- § IV et de l'article 38³⁸.

Droits de la femme divorcée

Article 41

- I – La femme séparée de corps ou divorcée³⁶ a droit à la pension définie à l'article 34 - § I et ses enfants âgés de moins de vingt et un ans³⁵ à la pension définie à l'article 37 - § I.
- II – Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

Elle recouvre cependant l'intégralité de son droit à pension dans les mêmes conditions que celles prévues pour les veuves à l'article 36 du présent Règlement, si elle devient veuve, divorcée ou séparée de corps³⁶, ou cesse de vivre en état de concubinage notoire³⁹.

La femme divorcée remariée ou vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son ancien mari perd ses droits à pension.

- III – Lorsqu'au décès de l'agent⁴⁰ il existe plusieurs femmes, veuves ou divorcées, ayant droit à la pension définie à l'article 34 - § I, cette pension est partagée entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits de la première d'entre elles qui en fait la demande.

La quote-part de pension de chaque ayant droit ne commence à courir qu'à partir du jour où il en a demandé valablement la liquidation.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf révision de droit au profit des enfants âgés de moins de vingt et un ans.

³⁵ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement (Transports).

³⁶ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

³⁷ Modification de référence approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports.

³⁸ Modification approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement (Transports), et prenant effet de la même date.

³⁹ Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

⁴⁰ Modification approuvée par dépêche en date du 28 mars 1985 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des transports, et applicable aux droits ouverts à compter du 1^{er} décembre 1982.

- IV- Les dispositions du § III ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article 43⁴¹.
- V - ⁴⁰Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints des agents retraités sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

Exceptions à la règle d'antériorité

Article 42

- I - Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 35 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment du décès une pension d'ancienneté ou de réforme pour invalidité contractée en service. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

- II - Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 38, le droit à pension d'orphelins est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I, quelles qu'en aient été la date et la durée.
- III- Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit des agents retraités sous l'empire des règlements des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936, et décédés après la date de prise d'effet du présent Règlement.

Droits des veufs et des divorcés⁴²

Article 43⁴³

- I - Le conjoint survivant, même séparé de corps, ainsi que l'ancien conjoint divorcé d'une femme agent - sauf s'il s'est remarié ou a vécu en état de concubinage notoire avant le décès de cette dernière - peuvent⁴², sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50% de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 35 ou celle de durée du mariage visée à l'article 42 - § I.
- II - La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge prévu en pareil cas pour les fonctionnaires de l'Etat. Elle est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article 40.

Toutefois, lorsque le conjoint survivant ou l'ancien conjoint divorcé⁴² est reconnu, dans les formes prévues à l'article 19, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article

⁴¹ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

⁴² Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

⁴³ Modification approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipe (Transports), et prenant effet de la même date.

ne peut excéder le montant, en valeur absolue, de la pension de réversion de veuf prévue pour les fonctionnaires de l'Etat⁴².

- III – Le conjoint ayant droit à ladite pension perd ce droit s'il se remarie ou vit en état de concubinage notoire⁴².

S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension⁴².

- IV– Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints⁴² des femmes retraitées sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PENSIONS

TITRE VI

Cessibilité et saisissabilité

Article 44

Les pensions attribuées en vertu du présent Règlement ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions et proportions prévues par la législation de droit commun applicable aux traitements et salaires.

Cas de disparition

Article 45

Lorsqu'un tributaire du présent Règlement, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus de six mois se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants âgés de moins de vingt et un ans⁴⁴ qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, avec effet du jour de la disparition, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus de six mois.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants âgés de moins de vingt et un ans⁴⁴ d'un tributaire du présent Règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'ils s'est écoulé au moins six mois depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Prescription

Article 46

La reconnaissance du droit à pension se prescrit par 30 ans et les arrérages de pension se prescrivent par 5 ans.

Notification de la liquidation

Article 47

La notification du montant de la pension liquidée sur la base des dispositions du présent Règlement est adressée au bénéficiaire, accompagnée du décompte détaillé de la liquidation.

⁴⁴ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 1^{er} février 1977 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports).

Jouissance de la pension

Article 48

La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 10 à 15, 16 - § 1° et 2° et 17.

La jouissance de la pension prévue à l'article 16 - § 3° est différée jusqu'à l'époque où l'agent aurait acquis le droit à pension d'ancienneté en vertu des articles 10 - § 1°, 11, 12, 13 et 15.

Toutefois, la jouissance en est immédiate en ce qui concerne les femmes agents :

- lorsqu'il s'agit de mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 19 qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les mettant définitivement dans l'impossibilité de gagner leur vie.

En outre, lorsque le bénéficiaire d'une pension proportionnelle à jouissance différée est reconnu, dans les formes prévues à l'article 19, être dans l'incapacité absolue et définitive de gagner sa vie, la jouissance de sa pension est avancée et fixée à la date de la décision médicale intervenue.

La jouissance des pensions prévues au Titre V est fixée au lendemain du décès du donnant droit, sauf exceptions prévues audit Titre et à l'article 50.

Paiement de la pension

Article 49⁴⁵

- 1° Les pensions, quelle que soit la date de leur concession, sont payables mensuellement à terme échu.
- 2° Les calculs d'arrérages des pensions et de leurs accessoires sont effectués par référence à une année de douze mois de trente jours.
- 3° Les pensions visées ci-dessus sont servies sous déduction des avantages auxquels le pensionné et son conjoint sont susceptibles de prétendre du chef de versements, tant personnels que patronaux, opérés à divers organismes de prévoyance, tels que notamment la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et la Sécurité Sociale, au titre d'années de services prises en compte dans le calcul de la pension. Ces avantages interviennent, le cas échéant, en déduction pour le chiffre qu'ils atteindraient s'ils avaient été constitués dès leur origine à capital aliéné.

⁴⁵ Nouvelle rédaction approuvée par dépêche en date du 18 janvier 1983 de M. le Ministre des Transports et prenant effet du 1^{er} novembre 1982.

Article 50⁴⁶

- 1° En cas de décès d'un retraité, la pension est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le retraité est décédé.

Le paiement de la pension aux ayants droit prend effet du premier jour du mois suivant.

- 2° Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies au titre du présent Règlement sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires et créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

- 3° Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit des agents retraités sous l'empire des règlements des retraites des 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936.

Article 51

Si, à l'expiration du mois⁴⁶ suivant la radiation définitive des contrôles, la pension n'a pu être liquidée, des avances sur pension sont attribuées au pensionné ; elles sont calculées d'après une liquidation sommaire des éléments certains rassemblés au dossier et fixées aux 4/5 de cette liquidation, sous déduction éventuelle des avantages visés à l'article 49, § 3°⁴⁷. Ces avances sont payées dans les mêmes conditions que la pension et récupérées sur les arrérages de celles-ci.

Les ayants droit d'agents décédés en activité ou en retraite peuvent prétendre à l'attribution d'avances sur leur pension dans des conditions analogues.

Suspension et déchéance de la pension

Article 52

Abrogé⁴⁸

Article 53

Abrogé⁴⁹

⁴⁶ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

⁴⁷ Modification de référence approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

⁴⁸ Abrogation par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

Article 54

Si le conjoint ou l'ex-conjoint⁴⁹ d'un agent décédé en jouissance d'une pension ou en possession de droits à pension est déchu de l'autorité parentale⁵⁰, ses droits à pension de réversion sont suspendus pour la durée de cette déchéance. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 37 - § II.

Révision de la pension

Article 55

La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. Elle est modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent Règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par la Régie.

Cumuls

Article 56

- I – Les dispositions légales relatives au cumul d'une pension et d'un traitement d'activité sont applicables aux bénéficiaires du présent Règlement.
Il en est de même en ce qui concerne le cumul de deux ou plusieurs pensions.
- II – Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension, servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 553-3 du Code de la Sécurité Sociale⁵⁰.
Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article 33⁵¹.
En outre, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article 33 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé⁵².
- III – La pension acquise en application du 1^{er} alinéa de l'article 18 se cumule avec la rente éventuellement attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dans les limites fixées par cette législation.

⁴⁹ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet de la même date.

⁵⁰ Modification de forme approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

⁵¹ Modification approuvée par dépêche en date du 15 juillet 1988 de M. le Ministre des Transports et de la Mer.

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VII

Article 57⁵²

- I – L'agent qui vient à quitter le service de la Régie pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir prétendre à pension au titre du présent Règlement sera rétabli dans les droits qu'il aurait acquis si, pendant la période où il a été soumis au régime spécial de la Régie, il avait été affilié :
- au régime général de Sécurité Sociale, ses droits étant appréciés et liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de coordination « vieillesse » entre régimes obligatoires de Sécurité Sociale ;
 - à un régime complémentaire de retraite qui est selon le niveau hiérarchique occupé par l'intéressé :
 - soit le régime de retraites des cadres et assimilés fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres ou AGIRC) ;
 - soit le régime obligatoire de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (UNIRS).
- II – Le rétablissement de l'agent dans les droits définis ci-dessus est subordonné au versement rétroactif par ses soins des cotisations personnelles qu'il aurait acquittées s'il avait été directement affilié au régime général de Sécurité Sociale et au régime de retraite complémentaire dont il aurait relevé.
- Ce versement est effectué par l'intéressé, déduction faite de la cotisation « retraite » versée pendant ses années d'activité en qualité d'agent du cadre permanent, dans la mesure où elle a été conservée par la Régie.
- III – Les modalités d'application des dispositions figurant ci-dessus sont définies dans une instruction générale.

⁵² Modification approuvée par dépêche en date du 18 janvier 1983 de M. le Ministre des Transports et prenant effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1981.

MESURES D'APPLICATION
REVISION GENERALE DES PENSIONS

TITRE VIII

Article 58

Le présent Règlement prend effet du 1^{er} janvier 1949, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Article 59

- I – Le droit à pension sur les bases du présent Règlement est acquis aux agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et de la S.T.C.R.P. ayant cessé leur activité depuis le 1^{er} juillet 1941 et à leurs ayants droit dont la situation a été laissée en suspens ou réglée sur des bases provisoires. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de remettre en cause, ni la concession, ni la jouissance d'une pension déjà attribuée en vertu des dispositions applicables avant l'homologation du présent Règlement.
- II – Les pensions concédées en vertu des règlements des retraites homologués le 9 décembre 1924 applicables aux personnels du Chemin de fer Métropolitain de Paris et du Chemin de Fer Electrique Souterrain Nord-Sud de Paris, et des règlements approuvés les 22 juin 1922 et 29 décembre 1936 applicables au personnel de la S.T.C.R.P., feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1949, d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitement appliquées au personnel du Chemin de fer Métropolitain de Paris à partir de la même date, compte tenu des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des dispositions prévues aux articles 29 à 33.
- III – Les titulaires d'une rente viagère d'invalidité attribuée en application de l'article 18 du règlement des retraites du personnel de la S.T.C.R.P. homologué le 29 décembre 1936, reçoivent une allocation viagère annuelle calculée sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la rente viagère visée à l'article 22 - § II de la loi du 14 avril 1924⁵³.

Article 60

Les allocations servies sur le budget de la Ville de Paris ou du Département de la Seine aux anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et des anciennes Compagnies de transport dont l'exploitation avait été confiée à la S.T.C.R.P., retraités avant le 1^{er} janvier 1919, ou à leurs veuves, sont remplacées, à partir du 1^{er} janvier 1949, par une pension liquidée sur les bases de l'article 59 - § II, dont le supplément de charge incombera à la Régie.

Article 61

- I – Les anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris et de la S.T.C.R.P., titulaires d'une pension de la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer secondaires, ainsi que leurs ayants droit, feront l'objet d'une liquidation de pension calculée sur les bases du règlement des retraites dont ils auraient été tributaires à ces exploitations s'ils n'avaient pas été affiliés à la Caisse Autonome, puis révisée selon les dispositions prévues à l'article 59 - § II.
Si le montant des avantages servis par la Caisse Autonome est inférieur à celui obtenu en vertu des dispositions qui précèdent, il sera servi aux intéressés un complément égal à la différence.
- II – L'allocation viagère servie aux anciens agents du Chemin de fer Métropolitain de Paris, tributaires de la Caisse Autonome, ou à leurs ayants droit, non titulaires d'une pension de cette Caisse, sera révisée sur les bases prévues à l'article 59 - § II.

⁵³ Modification approuvée avec prise d'effet du 1^{er} janvier 1954, par dépêche en date du 3 janvier 1955 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

III – Le complément de pension et l'allocation viagère prévus au présent article sont à la charge de la Régie.

Ils sont attribués avec effet du 1^{er} janvier 1949.

Cette attribution ne peut toutefois être antérieure à la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à jouissance de pension en vertu du présent Règlement.

Article 62

L'application des articles 59 et 60 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés à la date de l'homologation du présent Règlement.

Article 63

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date d'homologation du présent Règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue aux articles 59, 60 et 61.

La disposition qui précède est applicable aux veuves qui viendraient à se remarier ou à vivre en état de concubinage notoire après la date d'homologation susvisée, à partir du moment où elles se trouvent dans cette situation.

Les dispositions de l'article 36 du présent Règlement, concernant les veuves qui sont redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps⁵⁴ ou qui ont cessé de vivre en état de concubinage notoire, sont applicables aux veuves visées par le présent article⁵⁵.

Article 64

Le présent Règlement se substitue, sous réserve de l'application des dispositions du présent Titre, aux règlements des retraites homologués le 22 juin 1922, 9 décembre 1924 et 29 décembre 1936 précédemment en vigueur.

Conforme au texte approuvé par dépêche en date du 28 avril 1950 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

**Le Président
du Conseil d'administration
de la RATP**

Signé : RICROCH

⁵⁴ Modification approuvée par dépêche en date du 4 août 1982 de M. le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, et prenant effet du 19 juillet 1978.

⁵⁵ Addition approuvée par dépêche en date du 30 août 1956 de M. le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, et prenant effet de la même date.

CLASSEMENT DES EMPLOIS

SERVICES ACTIFS

Première partie

I – Personnel d'exécution⁵⁶

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Informatique » (ex-mécanographie) ;
- filière « Magasins ».

II – Personnel de maîtrise⁵⁷

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Contrôle administratif et enquêtes » ;
- sous-filière « Travaux » ;
- filière « Informatique » (ex-mécanographie) ;
- filière « Magasins des dépôts du réseau routier »⁵⁸ ;
- sous-filière « Infirmiers »⁵⁹ ;
- agents de la sous-filière « Opérateurs de psychotechnique » du laboratoire de Villiers⁶⁰.

III – Cadres

Tous emplois qui comportent un commandement effectif de personnel de maîtrise et d'exécution sur les lignes, dans les ateliers, dans les dépôts, sur les chantiers, dans les sous-stations et astreignent d'une manière habituelle à des conditions de travail nettement différentes de celles de première catégorie, telles que, notamment, horaire variable ou irrégulier ou encore de nuit habituellement ou par roulement, heures de repas anormales, jours de repos non fixes.

Tous emplois des permanences générales des réseaux ferré et routier.

Les chefs de division et assimilés des services de l'exploitation exerçant leurs fonctions sur les lignes dans les conditions indiquées ci-dessus.

⁵⁶ Par dépêche en date du 21 juillet 1953, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme avait approuvé, avec prise d'effet fixée au 1^{er} août 1953, le classement en services actifs A des vérificateurs et vérificatrices de la Caisse centralisatrice. Ces emplois ont cessé après la suppression de la Caisse centralisatrice intervenue le 1^{er} décembre 1961.

⁵⁷ Par dépêche en date du 13 septembre 1958, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme avait approuvé le classement en services actifs A des agents vérificateurs de la Caisse centralisatrice. Cet emploi a cessé d'exister après la suppression de la Caisse centralisatrice intervenue le 1^{er} décembre 1961.

⁵⁸ Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en ce qui concerne les dépôts du réseau routier.

⁵⁹ En ce qui concerne le personnel infirmier préposé aux services de radiologie et de phtisiologie, ce classement a été approuvé, avec prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 1953, par dépêche en date du 9 juin 1953 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme. En ce qui concerne le personnel infirmier autre que celui visé ci-dessus, ce classement a été approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

⁶⁰ Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Deuxième partie⁶¹

I – Personnel d'exécution

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Bureau de dépôt » ;
- filière « Entretien et ateliers » à l'exception de ceux énumérés au tableau annexe B.

II – Personnel de maîtrise

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- sous-filière « Bureau de dépôt » ;
- filière « Entretien et ateliers » à l'exception de ceux énumérés au tableau annexe B.

⁶¹ Le classement dans la deuxième partie du tableau annexe A, approuvé par dépêche en date du 23 août 1974 de M. le Secrétaire d'Etat aux Transports, est applicable pour les périodes d'utilisation aux agents retraités à partir du 1^{er} juin 1968.

SERVICES ACTIFS

I – Personnel d'exécution

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Exploitation du réseau ferré »⁶² ;
- sous-filière « Receveurs »⁶³ ;
- sous-filière « Machinistes ».

Tous agents de la filière « Entretien et ateliers » énumérés ci-après :

- agents des équipes de pose des voies¹ ;
- agents des équipes d'entretien des lignes caténaires¹ ;
- agents des sous-stations (conduite, canalisations haute tension, permanence, entretien) assurant par roulement un service continu⁶⁴ ;
- agents des ateliers et chantiers souterrains ;
- agents des équipes de chaulage ;
- agents du dépannage de la Permanence générale du réseau routier⁶⁵ ;
- agents des équipes de 4 heures du matin des dépôts ;
- laveurs des dépôts ;
- agents chargés de l'entretien des postes de charge à raison de 50% des services effectués⁶⁶.

II – Personnel de maîtrise

Agents des filières et sous-filières ci-après :

- filière « Exploitation du réseau ferré »⁶⁷ ;
- sous-filière « Machinistes »⁶⁸.

⁶² En ce qui concerne les agents d'exécution et de la maîtrise occupant un poste dans les parties non souterraines de la ligne de Sceaux, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation dans lesdits postes, à ceux des intéressés mis à la retraite à partir du 1^{er} juin 1968.

⁶³ En ce qui concerne les receveurs-buralistes, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable aux agents mis à la retraite à partir du 1^{er} juin 1968.

⁶⁴ Etaient initialement classés en services actifs B les agents de conduite des sous-stations Etoile, Louvre (jusqu'au 5 décembre 1956), Villiers, Barbès, République, Opéra, Bastille, Villette, Motte-Picquet, Denfert. Par dépêche en date du 21 mars 1955, M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme a approuvé, avec effet du 1^{er} juillet 1952, le classement en services actifs B des agents de conduite de la sous-station Lamarck. Le nouveau classement, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation, aux agents mis à la retraite à partir du 1^{er} juin 1968.

⁶⁵ Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

⁶⁶ Classement approuvé par dépêche en date du 13 septembre 1958 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

⁶⁷ En ce qui concerne les agents d'exécution et de la maîtrise occupant un poste dans les parties non souterraines de la ligne de Sceaux, le classement en services actifs B, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation dans lesdits postes, à ceux des intéressés mis à la retraite à partir du 1^{er} juin 1968.

⁶⁸ Ce classement, approuvé par dépêche en date du 31 mai 1972 de M. le Ministre des Transports, est applicable, pour les périodes d'utilisation, aux agents mis à la retraite à partir du 1^{er} juin 1968.

Agents de la filière « Entretien et ateliers » énumérés ci-après :

- contremaîtres-visiteurs⁶ ;
- agents de maîtrise commandant des agents d'exécution classés au présent tableau.

III – Cadres

Tous emplois d'inspecteur-adjoint ou assimilé, et d'inspecteur ou assimilé, de même nature que ceux mentionnés au tableau annexe A lorsqu'ils sont exercés d'une manière habituelle dans le souterrain.

SERVICES SEDENTAIRES

Sont classés en services sédentaires tous les emplois qui ne sont pas énumérés aux tableaux annexes A et B.

Annexe 2

Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 1998-2000

Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 2001-2003

Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 2004-2008

Lettre interministérielle du 28 juillet 2006



18 MARS 1999

Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale

Depuis quelques années des mesures ponctuelles d'ajustement ont été prises dans le cadre des accords salariaux, lors de négociations spécifiques sur les pensions. En effet, l'évolution des pensions étant étroitement liée à celle du point RATP (mesure générale touchant l'ensemble des salariés), celles-ci se sont trouvées déconnectées de l'évolution des salaires, les contrats salariaux de ces dernières années ayant consacré une part plus forte aux mesures individuelles et catégorielles.

Ces mesures ont pu être actées grâce au dossier d'analyse qui a été constitué et qui permet à tous les partenaires d'avoir le même niveau de connaissance sur la situation des pensions. Les efforts ayant, dans un premier temps, porté sur les plus faibles pensions directes et de réversion, il a été décidé de bâtir un dispositif spécifique construit sur les bases de l'observation de l'évolution des pensions.

Afin de poursuivre cette démarche dans un cadre organisé, la Direction et les organisations syndicales conviennent des dispositions suivantes permettant d'associer les retraités aux évolutions de l'entreprise :

- DES RENCONTRES ANNUELLES

Il est instauré au moins deux rencontres annuelles entre la Direction et les organisations syndicales afin de s'informer de la situation des pensions :

- l'une consacrée à l'évolution générale des pensions examinée par rapport à celle des salaires des actifs, aux mesures catégorielles des actifs, à l'indice des prix ainsi qu'à la situation de l'entreprise,
- l'autre à l'examen de la situation des anciennes pensions.

- DES MESURES D'ÉVOLUTION

En fonction de l'analyse de l'évolution générale des pensions, l'opportunité de mettre en oeuvre des mesures sera décidée dans la limite de l'enveloppe des mesures catégorielles des actifs, pondérée à la masse des pensions. Dans l'hypothèse d'une mise en oeuvre de ces mesures, les modalités de répartition de l'enveloppe qui aura été décidée dans le cadre de la négociation salariale seront ensuite définies.

De plus dans ce cadre, le programme initialisé sur le niveau des anciennes pensions sera poursuivi et concernera également les titulaires d'une pension de réversion élevée au minimum fonctionnaire et non imposable.

- UNE INFORMATION

Une information annuelle faisant le point des mesures prises et traitant de sujets d'actualité sera élaborée par la Direction. Les organisations syndicales auront le droit de s'exprimer dans cette lettre d'information qui sera adressée à tous les retraités sous la forme d'une "Lettre aux retraités de la RATP".

- VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent dispositif s'appliquera de 1998 à 2000.

Handwritten signatures and initials:
A.C.
J.P.
G.L.
C.V.
F.V.
A.V.
D.H.
P.W.
B.
1

T. THEOPHILE

Syndicat g n ral CGT des personnels du groupe RATP - CGT-RATP

T. BRISCIANO

Syndicats affili s   la Conf d ration fran aise des travailleurs chr tiens (CFTC)

PL. GAUTIER

Syndicats affili s   la Conf d ration fran aise de l'encadrement (CFE-CGC)

A. LYB

Syndicats affili s   la Conf d ration g n rale du travail (CGT)

La CGT R seau Ferre "METRO-PER"  met des r serves car nous n'avons aucune garantie quant   l'enveloppe budg taire,   l'augmentation significative des pensions et   la p r quation des retraites.

Syndicat CGT du personnel d'ex cution des services d'exploitation du r seau routier de la RATP (autobus)

D. MOREAU

Syndicat CGT du personnel d'ex cution des services d'exploitation du r seau ferre de la RATP (m tro)

V. FRANCES

Groupement intersyndical des services ouvriers CGT de la RATP

G. LEBOEUF

Syndicat conf d r  CGT des agents de ma trise, techniciens, personnels des bureaux et assimil s de la RATP

A. CHAUSSARD

Groupement intersyndical des ing nieurs et cadres CGT de la RATP

Syndicats affili s   la Conf d ration g n rale du travail Force Ouvri re (CGT-FO)

Syndicat Force Ouvri re de la RATP

A. VINCENT

Union syndicale Force Ouvri re des administratifs, techniciens, ma trise, ing nieurs et cadres de la RATP

M. WERTH

Syndicats relevant de la Coordination des syndicats autonomes (CSA)

J.-F. LLOS

Groupement autonome toutes cat gories de la RATP

Syndicat autonome machinistes de la RATP

Syndicat autonome traction du m tropolitain de Paris

Syndicats affili s   la F d ration des syndicats ind pendants RATP

G. VITALI

Syndicat ind pendant du personnel d'ex cution du D partement BUS

Syndicat ind pendant du personnel d'ex cution du D partement METRO

Syndicat ind pendant du personnel d'ex cution du D partement PER

Syndicat ind pendant du personnel d'ex cution des secteurs Maintenance, Tertiaire et Assimil s de la RATP

Syndicat ind pendant du personnel Ma trise Techniciens et Cadres de la RATP

20 JUL. 2000

Minute

AH

- . Coordination des syndicats autonomes de la RATP
- . Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP
- . Syndicat CTFC du personnel de la RATP
- . Union syndicale CGC-RATP

GIS 2000 - 277

Monsieur le Délégué Syndical Central,

En réponse à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer de notre accord pour proroger, ainsi que vous en exprimez le souhait, sur les années 2001-2003 le dispositif signé concernant "les dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical Central, mes salutations distinguées.



Josette THEOPHILE



DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPACT SUR LES PENSIONS DE LA POLITIQUE SALARIALE

Depuis 1998, la Direction de l'Entreprise et les Organisations syndicales se sont réunies bi annuellement en vue d'examiner la situation des pensions ainsi que les différentes mesures à envisager pour les faire progresser.

En effet, l'évolution des pensions étant étroitement liée à celle de la valeur du point RATP (mesure générale touchant l'ensemble des salariés), celle-ci risque de se trouver déconnectée de l'évolution des salaires des actifs, du fait que les contrats salariaux de ces dernières années consacrent une part plus importante aux mesures individuelles et catégorielles.

De 1998 à 2003 différentes mesures ont ainsi pu être actées grâce au dossier d'analyse qui a été constitué et qui permet à tous les partenaires d'avoir le même niveau de connaissance sur la situation des pensions. Les efforts ont porté en premier lieu sur les plus faibles pensions directes et de réversion et un dispositif spécifique a alors été élaboré sur les bases de l'observation de l'évolution des pensions.

Dans le but de reconduire cette démarche selon un cadre organisé, la Direction et les organisations syndicales conviennent des dispositions suivantes qui permettront d'associer les retraités aux évolutions de l'entreprise :

DES RENCONTRES ANNUELLES

Il est confirmé au moins deux rencontres annuelles entre la Direction et les organisations syndicales afin de s'informer de la situation des pensions :

- la première, que l'on s'efforcera de convoquer à l'issue des négociations salariales, et au plus tard à la rentrée, sera consacrée à l'évolution générale des pensions examinée en regard de celle des salaires des actifs, des mesures de carrière catégorielles des actifs, de l'indice des prix ainsi que de la situation de l'entreprise,
- la seconde sera consacrée à l'examen de la situation des pensions les plus anciennes.

DES MESURES D'ÉVOLUTION

En fonction de l'analyse de l'évolution générale des pensions, l'opportunité de mettre en œuvre des mesures sera décidée dans la limite de l'enveloppe des mesures catégorielles des actifs, pondérée à la masse des pensions. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de telles mesures, les modalités de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "J.C.L.", "J.F.G.", and "J.P.G.".

répartition de l'enveloppe qui aura été décidée dans le cadre de la négociation salariale seront ensuite définies.

De plus dans ce cadre, le programme initialisé sur le niveau des anciennes pensions pourra être poursuivi et concernera également les titulaires d'une pension de réversion non imposables ainsi que les titulaires d'une pension élevée au minimum fonctionnaire.

En référence aux dispositions prises pour les actifs dans le cadre de l'instauration d'un treizième mois, il est institué pour la durée du présent dispositif une augmentation annuelle minimum d'une valeur de 0,30% du coefficient de majoration appliqué aux pensions des retraités qui ont quitté l'Entreprise avant le 2 novembre 2000. Aucune pension ne pourra se voir affecter un coefficient de majoration inférieur à celui ainsi calculé.

En outre, dans le cas où la qualification de certains métiers évoluerait, chaque niveau de l'ancien métier sera positionné en correspondance avec ceux du nouveau métier en prenant le premier comme origine, dès lors qu'il est supérieur, et ce à la date de la création du nouveau métier.

Enfin, l'entreprise prendra à sa charge les mesures de simplification de la grille des retraites.

DES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Les possibilités pour les pensionnés de recourir aux services du Point Habitat, dont le logement, seront examinées. Les pensionnés auront accès à l'Espace Santé de la RATP.

UNE INFORMATION

Une information annuelle faisant le point des mesures prises et traitant de sujets d'actualité sera élaborée par la Direction. Les organisations syndicales auront la possibilité de s'exprimer sur une surface augmentée dans cette lettre d'information qui sera adressée à tous les retraités sous la forme d'une "Lettre aux retraités de la RATP".

VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est prévu pour s'appliquer au cours des années 2004 à 2008

Fait à Paris, le

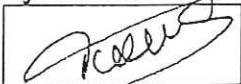
Pour la RATP, le Directeur du Département Gestion et Innovation Sociales



Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)



Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)



Syndicats affiliés à la CFE - CGC



Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)



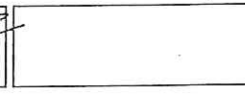
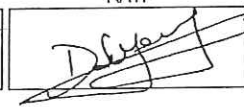
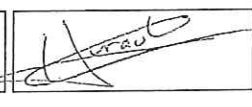
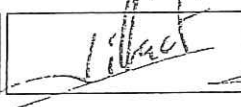
Syndicat CGT du personnel
d'exécution des services
d'exploitation du réseau routier
de la RATP (autobus)

Syndicat CGT du personnel
d'exécution des services
d'exploitation du réseau ferré
de la RATP (métro)

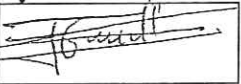
Groupement intersyndical des
services ouvriers CGT de la
RATP

Syndicat confédéré CGT des
agents d'encadrement,
techniciens, personnels des
bureaux et assimilés de la
RATP

Groupement intersyndical des
ingénieurs et cadres CGT de
la RATP



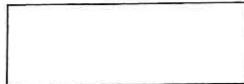
Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)



Syndicat Force Ouvrière de la
RATP



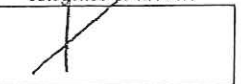
Union syndicale Force
Ouvrière des administratifs,
techniciens, maîtrise,
ingénieurs et cadres de la
RATP



Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-RATP)



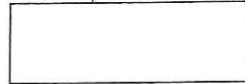
Groupement autonome toutes
catégories de la RATP



Syndicat autonome BUS de la
RATP



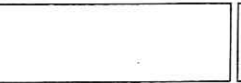
Syndicat autonome traction du
métropolitain de Paris



Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP



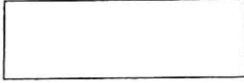
Syndicat indépendant BUS



Syndicat indépendant METRO



Syndicat indépendant RER



Syndicat indépendant des
secteurs Maintenance,
Tertiaire et Assimilés



Syndicat indépendant
Maîtrise, Techniciens, Cadres
et personnels des filiales du
groupe RATP



Sections syndicales de retraités

Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)

Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)

Syndicats affiliés à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-RATP)

Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SOLIDARITES

Paris, le 28 JUL. 2006

à Monsieur le Directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la RATP
LAC CG 41

34, rue Championnet
75889 Paris cedex 18

Objet : Retraites de la RATP – décalage entre droits prévus et droits servis.

Vous avez appelé notre attention sur le périmètre des droits à pension du régime de retraites de la RATP.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement des retraites de la RATP ne peut être modifié que par décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, après avis de la caisse de retraites du personnel de la RATP. Ce règlement des retraites, qui a été établi en 1950, a subi plusieurs modifications, approuvées par le ministre des transports, en 1991.

Il apparaît aujourd'hui que, depuis cette date, un certain nombre d'accords ont été conclus entre l'entreprise RATP, d'une part et les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part, visant à attribuer des droits à retraites supplémentaires à certains agents RATP, et ce sans que soit sollicitée l'approbation ministérielle prévue par l'article 4 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959.

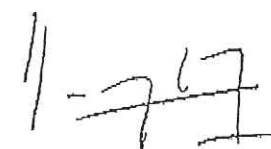
Un décalage significatif entre les droits servis aux pensionnés et les droits prévus dans le règlement des retraites s'est donc progressivement instauré, ce qui explique que vous demandiez une autorisation expresse pour assurer le versement des pensions à l'échéance du mandat de gestion confié à la RATP, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2006.

Je vous informe que la caisse de retraites du personnel de la RATP est, à titre exceptionnel, autorisée à verser les pensions des personnels de la RATP en prenant en compte les dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale intervenues avant le 30 juin 2006. Elle est également autorisée à verser aux personnels de la RATP des pensions revalorisées de 0,3% en niveau au-delà de l'application des dispositions de l'article 31 du règlement des retraites, au 1^{er} juillet 2007 et au 1^{er} juillet 2008.

Copie de ce courrier est adressée à la RATP, au Président et à l'agent-comptable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP et au contrôleur financier près cette caisse pour valoir instruction.



Thierry Breton



Dominique Perben



Xavier Bertrand

Direction Générale
Le Directeur Général Adjoint

LAC AR11 - 54 quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12



Réf. GIS/PSSP 2006-5248

Paris, le 28 septembre 2006

Messieurs les Délégués Syndicaux Centraux,

Je vous confirme que les éléments constitutifs de la liquidation des pensions sont exprimés dans le règlement des retraites ainsi que dans les « Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale » du 18 mars 1999, reconduites en juillet 2000 et complétées par un nouveau document en date du 20 janvier 2004. Ces dispositions intègrent des décisions actées par la RATP suite aux négociations menées avec les partenaires sociaux. Elles sont annexées aux statuts de la Caisse et ont fait l'objet d'une validation par courrier ministériel en date du 28 juillet 2006.

Ces décisions ont conduit à la création:

- du « 9^e majorant » applicable à l'ensemble des retraités
- du « 9^e majoration » compris entre 3,3% et 8,33% en fonction de la perception ou non du 13^e mois
- du « 9^e différentiel » applicable aux agents retraités après le 02 janvier 2002

Il convient d'ajouter également à ces dispositions les mesures applicables aux actifs ayant une incidence sur les pensions, à savoir :

- ↓ Les échelles spéciales et spéciales +5
- ↓ Les « points nuit »
- ↓ Les échelles à sujétion dites « R+ »
- ↓ Les tableaux mixtes de retraite
- ↓ Le 13^e mois
- ↓ La part cotisable de 2,4% du pourcentage de compensation salariale lié à l'augmentation de 7,85% à 12% du taux de cotisation retraite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Délégués Syndicaux Centraux, mes salutations distinguées.


Josette Théophile

Annexe 3



ACCEPTATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (*nom et prénom*).....,
résidant.....,
accepte de me porter candidat sur la liste
.....
, aux élections des représentants des affiliés de la Caisse de Retraites
du Personnel de la RATP qui se tiendront le
.....

Fait à,

Le,

Signature